

94.433

Initiative parlementaire

Abrogation de l'article 50, 4^e alinéa cst. (soumettant la création des évêchés à l'approbation préalable de la Confédération)

Avant-projet et rapport explicatif de la Commission des institutions politiques du Conseil des Etats

du 16 novembre 1998

1 Rappel des faits et procédure

Le 13 décembre 1994, M. Hans Jörg Huber, alors député au Conseil des Etats, a déposé une initiative parlementaire libellée comme suit: "Me fondant sur l'article 21^{bis} LREC, je demande, par le biais de la présente initiative parlementaire, l'abrogation pure et simple de l'article 50, 4^e alinéa cst.". Dans son rapport du 19 mai 1995, la Commission des institutions politiques (CIP) du Conseil des Etats a proposé à l'unanimité à ce dernier de donner suite à cette initiative. Le 12 juin 1995, le Conseil des Etats s'est rallié à cette proposition par 18 voix contre 16 (BO E 1995 558-564).

Le Bureau du Conseil des Etats a alors attribué à nouveau l'initiative concernée à la CIP, afin qu'elle rédige un projet conforme aux objectifs visés. Dans son rapport du 19 mai 1995, la CIP avait déjà défini la marche à suivre: "La commission et l'auteur de l'initiative sont d'accord pour estimer que la prochaine révision totale de la Constitution devrait permettre de répondre au souhait exprimé par ce dernier. Pour autant que le conseil décide de donner suite à la présente initiative, celle-ci pourrait en effet être traitée dans le cadre plus large de cette révision, ce qui permettrait de prendre les dispositions propres à répondre aux objectifs qu'elle vise et ainsi de la classer".

Le délai de deux ans qu'elle avait pour présenter son rapport et ses propositions allant arriver à échéance, la CIP a proposé dans son rapport du 12 août 1997 de le proroger, en faisant valoir l'argument suivant: "Les Commissions de la révision constitutionnelle discutent actuellement du point de savoir s'il ne serait pas possible d'atteindre dans le cadre de la "mise à jour" de la Constitution fédérale l'objectif visé par l'initiative: si tel était le cas, celle-ci pourrait alors être classée, sinon, il incomberait à la commission de procéder à un réexamen de la situation pour, le cas échéant, présenter elle-même un projet permettant de la concrétiser". Après avoir pris connaissance du rapport, le Conseil des Etats a accepté le 29 septembre 1997 de proroger de deux ans le délai initialement imparti à la CIP pour présenter son projet.

Dans son projet d'une nouvelle constitution daté du 20 novembre 1996, le Conseil fédéral avait proposé de reprendre l'article 50, 4^e alinéa de l'actuelle Constitution à l'article 84, 3^e alinéa de l'"arrêté fédéral relatif à une mise à jour de la constitution fédérale". Il s'en est expliqué dans le message: "Le présent alinéa a été très fortement critiqué lors de la procédure de consultation. De très nombreux participants à cette procédure ont demandé sa suppression¹. Nous n'avons cependant pas donné suite à ce vœu massivement exprimé car cela irait au-delà de la mise à jour" (FF 1997 I 293). Au fur et à mesure de leurs débats, les Commissions de la révision constitutionnelle des Chambres fédérales ont cependant élargi cette notion de "mise à jour", admettant que le projet pouvait présenter certaines innovations pour autant que celles-ci ne soient pas de nature à provoquer à elles seules une opposition susceptible de faire capoter l'ensemble du projet. L'"article sur les évêchés", notamment, a fini par perdre à leurs yeux le caractère intangible que lui prêtait le Conseil fédéral, et c'est ainsi que le 25 août 1997, la Commission de la révision constitutionnelle du Conseil des Etats a proposé par 11 voix contre 5 de biffer tout bonnement l'article 84, 3^e alinéa, ce que la Chambre des cantons a accepté le 4 mars 1998 par 20 voix contre

¹ A savoir: 2 cantons (VS, TI), 5 partis représentés au Parlement (UDC, PDC, PS, Ecologistes, PSL), 9 autres partis (...), 17 organisations ou associations (...) et 130 particuliers. Contre l'abrogation se sont exprimés: 2 cantons (GE, BS), 12 organisations ou associations (...) et 2 particuliers.

17 (BO E 1998 235). Cette évolution des mentalités n'a pas empêché toutefois le Conseil national de rejeter par 88 voix contre 68 la même proposition (déposée par sa Commission de la révision constitutionnelle) au profit du texte initial du Conseil fédéral (BO N 1998 962). Finalement, lors de l'élimination des divergences, le Conseil des Etats a accepté de se rallier à la décision du Conseil national, au terme d'un scrutin serré – 19 voix contre 19 – départagé par la voix prépondérante du président, M. Ulrich Zimmerli. Ce dernier a justifié son vote en faveur de la minorité en faisant valoir qu'il s'agissait d'abord pour lui d'éviter tout risque de voir cette question épineuse compromettre l'ensemble du projet de mise à jour de la Constitution (BO E 1998 855).

M. Zimmerli n'a d'ailleurs pas été le seul à adopter cette position: nombreux en effet étaient les partisans d'une abrogation de la disposition concernée qui, comme M. le conseiller fédéral Arnold Koller, n'en souhaitaient pas moins qu'elle soit maintenue provisoirement, préférant attendre d'abord que la "mise à jour" ait abouti pour n'engager qu'ensuite le combat en vue de sa suppression. Il est à noter qu'une procédure analogue a été choisie pour la "clause du canton d'origine" (art. 96 de l'actuelle cst. et art. 163 du projet d'une nouvelle cst.): si la disposition a dans un premier temps été reprise dans le projet de la révision totale de la Constitution, les Chambres ne l'en ont pas moins abrogée par voie d'une révision partielle de la Constitution votée le 9 octobre 1998, après réactivation d'une initiative parlementaire dont l'examen avait précédemment été gelé. Procédant à l'examen préliminaire de l'objet précité, la CIP-E a d'ailleurs décidé le 24 septembre 1998 de réactiver également l'initiative Huber, de façon à proposer dès que possible au Conseil des Etats un projet d'arrêté fédéral visant à abroger l'"article sur les évêchés".

Seule une petite partie des cantons et des associations religieuses qui seraient directement concernés par une abrogation de l'"article sur les évêchés" se sont prononcés sur la question lors de la consultation consacrée en 1995 et 1996 à la réforme de la Constitution (cf. note de bas de page 1). La situation est à l'évidence fort différente aujourd'hui, au point que la CIP-E, s'appuyant sur l'article 21^{quater}, 2^e alinéa de la loi sur les rapports entre les conseils, a décidé de charger le Conseil fédéral de procéder à une consultation sur ce point précis. La CIP souhaiterait, après évidemment analyse des résultats, soumettre son projet au Conseil des Etats au cours du deuxième trimestre 1999. Si, à la session d'été 1999, le Conseil des Etats se rallie à la proposition de la commission, le projet pourrait être définitivement voté par les Chambres à la session d'automne 1999. Dans l'hypothèse où le peuple et les cantons auraient entre-temps accepté la réforme de la Constitution, il n'y aurait plus qu'à procéder à l'harmonisation formelle du projet avec la nouvelle Constitution. Enfin, le peuple et les cantons devraient pouvoir se prononcer en l'an 2000 sur le texte abrogeant la disposition constitutionnelle relative aux évêchés.

2 Le contexte historique

L'article 50 al. 4 cst., communément appelé "article sur les évêchés", nous vient tout droit de l'époque du Kulturkampf, soit des années septante du siècle passé. On le rattache directement aux événements qui se sont produits autour de Mermillod, un prêtre genevois nommé par le Saint-Siège, sans le consentement des autorités étatiques, vicaire apostolique. C'est ainsi qu'aurait dû naître un évêché genevois. En réalité, Mermillod, qui refusait de renoncer à son sacerdoce, fut expulsé du pays et la création de l'évêché de Genève déclarée nulle par le Conseil fédéral. Afin

d'éviter de tels incidents à l'avenir, le jeune Etat fédéral décida d'introduire dans la Constitution fédérale de 1874 le principe selon lequel la création d'un évêché devrait être soumise à autorisation. L'article sur les évêchés alla donc compléter l'arsenal des dispositions spéciales (à contenu religieux) dirigées contre l'Église catholique: interdiction de l'ordre des jésuites, interdiction de fonder de nouveaux couvents et exclusion des ecclésiastiques au Conseil national.

Entre temps, les relations entre l'Église et l'Etat se sont détendues et, dans ce contexte, différents efforts tendant à supprimer des articles à caractère religieux introduisant des discriminations ont été couronnés de succès: le peuple et les cantons ont décidé, en 1973, la suppression des articles traitant de l'ordre des jésuites et des couvents (art. 51 et 52 cst.). L'article sur les évêchés et sur la non-éligibilité des ecclésiastiques au Conseil national (art. 75 cst.) sont encore à ce jour du droit applicable. Toutefois, cette dernière disposition devrait, selon la volonté du Conseil national et du Conseil des Etats, être supprimée dans le cadre de la mise à jour, en tant que devenue obsolète.

3 Exégèse de l'article sur les évêchés

L'Église *catholique romaine* est, bien sûr, la première concernée par cet article. Sans elle, il n'aurait pas vu le jour. Cependant, conformément à ce que la doctrine en droit constitutionnel a fréquemment répété², l'article sur les évêchés est non seulement applicable à l'Église catholique mais aussi à toutes les Églises qui ont des constitutions épiscopales (Église articulée en circonscriptions). La pratique révèle cependant que si l'Église catholique romaine est la première concernée par cet article, elle est également la seule effectivement concernée par la disposition. En effet, l'article 50 al. 4 cst. n'a trouvé aucune application dans la création d'évêchés orthodoxes, anglicans et méthodistes en Suisse³.

L'article 50 al. 4 cst. soumet la *création* d'évêchés à l'autorisation de l'Etat. Celle-ci est indispensable, selon la doctrine et la jurisprudence, non seulement pour la création d'évêchés mais aussi pour toute modification des frontières épiscopales (fusion de plusieurs évêchés, division du territoire avec création de nouveaux diocèses, abandon d'une partie de l'évêché et rattachement à un autre évêché existant). Dans la mesure où l'Église catholique romaine a du succès avec sa nouvelle répartition territoriale des évêchés en Suisse, actuellement en cours et entreprise depuis le début des années 80, ceci constituerait théoriquement un cas d'application de l'article 50 al. 4 cst.

La *décision d'autorisation* prévue par l'article 50 al. 4 cst. est un acte d'administration pour lequel le Conseil fédéral est compétent.

Les évêchés en Suisse, n'ont, en réalité, pas été créés ou modifiés territorialement unilatéralement par des actes d'autorité mais bien sur la base de traités internationaux conclus avec le Saint-Siège. Il s'ensuit que le principe d'autorisation de l'art. 50 al. 4 n'a pas été appliqué au profit des règles sur la conclusion des traités internationaux. Ainsi, la Confédération peut conclure des traités internationaux dans des domaines qui tombent, selon le droit interne, dans la compétence des cantons (en matière religieuse, par exemple); les cantons ne peuvent agir de manière autonome

² Cf. Häfelin in Commentaire de la Constitution fédérale, art. 50, n°46; Aubert, Traité de droit constitutionnel suisse, 1967, p. 727.

³ Cf. la classification de Walter Gut, *Der Staat und die Errichtung von Bistümern*, Fribourg 1997, p. 29 ss.

que dans le cadre de l'article 9 de la Constitution fédérale. En pratique, ces règles n'ont, cependant, pas été souvent respectées⁴, de sorte qu'il y a eu des cas où un canton et le Saint-Siège ont été les membres exclusifs de concordats, d'autres, ou le Conseil fédéral signait, en son propre nom ou simultanément en son nom et au nom des cantons (cf. annexe).

4 Les trois arguments principaux pour la suppression de l'article sur les évêchés

41 L'article sur les évêchés viole la liberté de religion

La liberté de religion, garantie aux art. 49 et 50 cst., protège les personnes physiques, de même que les personnes morales qui poursuivent un but religieux ou ecclésiastique. Selon la doctrine, maintenant majoritaire, les Églises disposent, sur la base de la liberté de religion, d'une autonomie de décision, qui les autorise à régler leur organisation interne selon leur volonté⁵. Il semble incontestable que la création et la modification territoriale d'évêchés relèvent des affaires internes de l'Église, ne tombant donc non pas dans la sphère de compétences communes entre l'Église et l'Etat ("res mixtae"), mais dans la sphère d'autonomie de décision de l'Église. Dès lors, la soumission à autorisation, selon l'article 50 alinéa 4 cst., constitue un « Eingriff in die Freiheit der Selbstorganisation und Selbstbestimmung der Kirche ⁶ » et entraîne une restriction incontestable à la liberté de religion.

On ne trouve pas de justification raisonnable et soutenable pour une telle restriction, si ce n'est, par exemple, le danger encouru par la tranquillité et l'ordre ou la menace de la paix religieuse. L'introduction en 1874 de l'article sur les évêchés pouvait, à la rigueur, se justifier par le besoin de préserver la paix confessionnelle, cependant, cette argumentation ne tient plus depuis des décennies. Par conséquent, la justification interne fait défaut à l'article sur les évêchés.

42 L'article sur les évêchés est discriminatoire

Comme nous l'avons vu ci-dessus, la pratique a montré que la restriction au droit à l'autonomie de décision des communautés religieuses, garanti par la liberté de religion, est dirigée uniquement contre l'Église catholique romaine. Elle seule est prise dans le collimateur tandis que les autres communautés religieuses peuvent, à bon droit, régler elles-mêmes leur organisation interne. L'article sur les évêchés donne donc lieu à une disposition spéciale, discriminatoire à l'encontre de l'Église catholique romaine, qu'aucun motif objectif permet de justifier. Il viole le principe d'égalité de traitement.

43 L'article sur les évêchés est contraire au droit international

⁴ Cf. Häfelin in Commentaire de la Constitution fédérale, art. 50, n° 48 ss.

⁵ Cf. Christoph Winzeler, PJA 11/95, p. 1456.

⁶ Gut, op. cit., p. 13.

L'article sur les évêchés est contraire aux obligations internationales, que la Suisse a contractées en devenant partie à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH, RS 0.101) et au Pacte international sur les droits civils et politiques (Pacte II, SR 0.103.2).

La CEDH garantit la liberté religieuse en son article 9. L'alinéa 2 de cette disposition interdit les restrictions à la liberté de religion qui ne sont pas nécessaires à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, à la santé et de la morale publiques, ou à la protection des droits et des libertés d'autrui. La réserve de l'approbation figurant à l'article 50, al. 4 ne reflète pas ces conditions. La disposition prévoit ainsi une restriction de la liberté religieuse, qui ne repose sur aucun intérêt relatif à la sécurité publique⁷. En outre, l'article 14 de la CEDH exige que les « droits et libertés », soit, également, les libertés d'opinion, de conscience et de religion (y compris la liberté d'association religieuse), soient assurées de manière égale. La pratique suivie jusqu'ici en ce qui concerne l'article sur les évêchés, qui signifie une restriction uniquement pour l'église catholique romaine, porte clairement atteinte à ce principe.

Le Pacte II suit les mêmes principes que la CEDH. L'article 18 du Pacte prévoit la liberté de religion et l'article 26 interdit toute discrimination fondée sur une appartenance religieuse quelconque.

5 Conséquences dans l'hypothèse d'une suppression de l'article sur les évêchés

51 Conséquences juridiques

La suppression de l'article sur les évêchés entraînerait, en premier lieu, la disparition de la compétence de la Confédération en ce qui concerne la question des évêchés. Le Saint-Siège ne dépendrait plus, pour la création d'un évêché ou la modification des frontières épiscopales, d'une autorisation étatique. La suppression de l'article 50, al. 4 de la Constitution fédérale n'élargirait pas la compétence des cantons en matière ecclésiastique. Les cantons ne pourraient donc pas, de leur côté, introduire la condition de l'approbation pour la création d'évêchés ou la modification des frontières épiscopales. Car les cantons sont, de même que la Confédération, tenus au respect de la liberté de religion et à l'égalité de traitement telles qu'elles sont garanties par la Constitution. Si un canton décidait de soumettre la création d'un évêché à sa propre autorisation en lieu et place de celle de la Confédération, l'Église pourrait interjeter un recours de droit public auprès du Tribunal fédéral, voire même auprès de la Cour des droits de l'homme à Strasbourg, en se fondant sur l'atteinte à son droit à l'autonomie de décision découlant des articles 49 et 50 de la Constitution⁸.

Afin d'être complet, il convient de remarquer encore que la suppression de l'article sur les évêchés n'empêche ni la Confédération ni les cantons de prendre des mesures, si, dans un cas concret, la création d'évêchés ou la modification des frontières épiscopales devait représenter un danger pour la sécurité intérieure. Dans une situation exceptionnelle, on pourrait même s'opposer

⁷ Cf. Nicolas Michel, La Constitution fédérale et les évêchés: une discrimination contraire à la liberté religieuse, in: Rapports église - état en mutation, Fribourg 1997, S. 46.

⁸ Cf. Gut, op. cit., p.19 ss.

à un tel projet. En plus, des mesures moins incisives – nous pensons en particulier à des pourparlers - devraient normalement suffire pour assurer la paix religieuse.

La suppression de l'article sur les évêchés aurait aussi des conséquences sur le plan législatif. L'arrêté fédéral du 22 juillet 1859 concernant la séparation de parties du territoire suisse d'avec des diocèses étrangers (SR 181) contient l'interdiction de placer le territoire national sous la juridiction d'ambassadeurs résidant à l'étranger. A l'occasion déjà de la promulgation de l'arrêté fédéral, alors que l'article sur les évêchés n'était pas encore en vigueur, la constitutionnalité de cet arrêté était sujette à caution; si l'article sur les évêchés était supprimé, la constitutionnalité de cet arrêté ne serait plus acquise. D'un autre côté, la situation demeurerait inchangée, car la fixation des frontières épiscopales sur la base des frontières nationales correspond à un principe suivi de manière constante par l'Église⁹.

52 Conséquences pratiques

Les conséquences purement juridiques résultant de la disparition de l'article 50, al. 4 de la Constitution fédérale n'offrent qu'une image imparfaite. Les effets au plan des faits de la suppression de l'article sur les évêchés doivent être bien davantage pris en considération. En confrontant la situation juridique à la réalité du droit, on s'aperçoit que l'article sur les évêchés est resté, pendant les 124 ans de son existence, lettre morte. Si l'on fait abstraction du cas particulier de la création de l'évêché catholique chrétien de 1876, la procédure d'approbation étatique n'a jamais été mise en œuvre. Dans la pratique qui a été suivie jusqu'à maintenant, les modifications en matière d'évêchés se sont toujours produites, comme nous l'avons déjà indiqué, sur la base de traités internationaux avec le Saint-Siège. Ce procédé constitue une pratique constante du Saint-Siège, qui se reflète également dans ses relations avec les nouveaux Länder allemands, où le Saint-Siège règle les problèmes en concluant des concordats et des conventions ecclésiastiques¹⁰. Si l'article sur les évêchés est supprimé, les règles actuelles continueront donc de s'appliquer, c'est-à-dire que la création d'évêchés ou la modification de frontières épiscopales passera toujours par un traité international, en l'occurrence un concordat entre les cantons concernés et le Saint-Siège.

Il faut en fait distinguer fondamentalement deux cas dans la création d'évêchés, respectivement la modification territoriale d'évêchés existants. La création d'un évêché par une décision unilatérale du Pape est imaginable théoriquement mais peu crédible en pratique. Dans ce cas, le droit d'intervention de la Confédération, qui était le sien jusqu'à maintenant, tomberait, puisqu'un tel acte relèverait de l'organisation interne de l'Église catholique, donc dans la sphère de protection de la liberté religieuse. Seule une restriction des droits fondamentaux pourrait entrer en ligne de compte. Elle devrait cependant remplir les conditions établies à l'article 32 de la nouvelle Constitution fédérale et respecter les obligations posées par le droit international (voir chiffre 43 plus haut); il s'agirait donc concrètement d'une mesure, dans l'intérêt de la sécurité publique et de l'ordre public, allant à l'encontre de troubles de la paix religieuse.

⁹ Urs Cavelti, Die Praxis zum Bistumsartikel der Bundesverfassung, Schweizerisches Zentralblatt für Staats- und Gemeindeverwaltung, 81/1980, p. 65.

¹⁰ Cf. Gut, op.cit., p.18.

Le second cas, pratiquement le seul à s'être produit, est celui de la création d'évêchés, respectivement la modification territoriale d'évêchés, par un traité international conclu entre le Saint-Siège et le canton concerné ou entre le Saint-Siège et la Suisse.

D'après les règles sur la conclusion des traités, c'est la Confédération, comme déjà indiqué, qui conclut des traités internationaux, en vertu de l'article 8 de la Constitution fédérale, même dans les domaines relevant de la compétence des cantons - in casu la matière ecclésiastique. Selon la conception dominante – celle également des autorités fédérales - les cantons peuvent en effet conclure des traités internationaux dans tous les domaines relevant de leurs compétences. Cette pratique ne pose pas de problème particulier, étant donné que le Conseil fédéral a aussi bien la compétence de conclure des traités pour le compte des cantons que celle de les approuver¹¹. Si le Conseil fédéral élève une réclamation, il incombe à l'Assemblée fédérale de prendre la décision finale (art. 85, chiffre 5 de la Constitution fédérale). Le projet pour une mise à jour de la Constitution fédérale codifie la pratique courante dans l'article 51, al. 1 ("Les cantons peuvent conclure des traités avec l'étranger dans les domaines relevant de leurs compétences."). A la différence de la réglementation en vigueur, l'approbation ne devrait plus être demandée au Conseil fédéral; la possibilité d'élever une réclamation auprès de l'Assemblée fédérale est maintenue (Art. 174 al. 3 du projet: "Il [le Conseil fédéral] peut élever une réclamation contre les conventions que les cantons ont conclues entre eux et avec l'étranger."). La Constitution soumet la conclusion de traités par les cantons à la condition que ces traités ne soient pas contraires au droit ou aux intérêts de la Confédération, ni aux droits des autres cantons (art. 9 de la Constitution fédérale, respectivement art. 51 al. 2 de la nouvelle Constitution). Ce qui entre en ligne de compte, en premier lieu, c'est que la paix religieuse soit troublée et – dans le cas extrême – la mise en danger de la sécurité intérieure qui pourrait résulter de ce fait-là. C'est seulement dans des circonstances de ce genre que la Confédération pourrait ne pas approuver la création d'un évêché.

Les cantons peuvent, en vertu de leur compétence en matière ecclésiastique, conclure des traités avec le Saint-Siège sur la création d'évêchés ou la modification des frontières épiscopales. La Confédération participe cependant également (à la négociation et à la conclusion du traité) et peut refuser d'approuver un traité, aux seules conditions définies par la Constitution toutefois.

¹¹ Art. 102 chiffre 7 de la Constitution fédérale; voir également, sur cette question, Schindler in Commentaire de la Constitution fédérale, art. 9.

6 Remarques finales

En supprimant l'article 50, alinéa 4, de la constitution, on supprime l'obligation de requérir l'approbation de la Confédération pour la création de nouveaux évêchés ou pour la modification des territoires de ceux qui existent déjà. Dans la pratique, cette disposition n'a eu que peu ou pas d'effets. Débarrasser la Constitution d'une disposition qui porte atteinte aux droits fondamentaux, en même temps qu'elle est discriminatoire et contraire au droit international, serait en revanche à mettre au rang des effets positifs engendrés par la suppression de l'article 50, al. 4 de la Constitution fédérale.

L'analyse sans préjugés du sens et du but de la disposition concernée conduit au même résultat. L'article sur les évêchés constitue un héritage du siècle passé. Il est impossible de justifier par des raisons objectives le maintien de cette disposition spéciale en matière religieuse. On avance parfois, pour justifier l'approbation préalable de la Confédération, qu'elle permet d'assurer que le Saint-Siège ne crée d'évêchés et ne modifie les frontières épiscopales que lorsqu'un droit d'intervention est aménagé en faveur des églises locales dans le cadre de la nomination d'un évêque. Toutefois, c'est un leurre de croire que l'article sur les évêchés pourrait être un moyen juridique contre les décisions de l'Église catholique romaine dans les affaires relevant du choix de l'évêque. L'article 50 al. 4 traite des évêchés, et non de la question de la nomination de l'évêque. Au surplus, il n'appartient pas à la Constitution fédérale de régler les problèmes internes à l'Église catholique romaine.

Annexe: Concordats avec le Saint-Siège concernant les modifications dans les relations avec les évêchés¹²

Constitution de 1848:

- Convention du 11 juin 1864 concernant l'incorporation de l'ancienne partie du canton de Berne au diocèse de Bâle. Les parties à la Convention étaient le canton de Berne et le Saint-Siège. La Confédération s'est limitée à diriger les négociations.
- Convention du 23 octobre 1869 concernant l'incorporation des communes grisonnes de Poschiavo et de Brusio dans le Diocèse de Coire. Seul le Conseil fédéral a signé cette Convention et il l'a fait en son nom.

Constitution de 1874:

- Convention du 1^{er} septembre 1884 sur les relations de l'Église dans le canton du Tessin et l'évêché de Bâle. Cette Convention (de même que les deux suivantes du 16 mars 1888 et du 24 juillet 1968) a été conclue par le Conseil fédéral à la fois en son nom et en celui du canton concerné.
- Convention du 16 mars 1888 sur le règlement définitif des rapports de l'Église dans le canton du Tessin .
- Accord du Conseil fédéral du 24 juillet 1968 relatif à la séparation de l'Administration apostolique du Tessin du diocèse de Bâle et à sa transformation en un diocèse du Tessin.
- Accord du 2 mai 1978 (accord additionnel au concordat épiscopal de Bâle du 26 mars 1828 ratifié le 19 juillet 1978), par lequel la population catholique du canton de Bâle-Ville, Bâle-Campagne et Schaffhouse a été rattachée définitivement à l'évêché de Bâle. Cet accord a également été conclu au nom à la fois du Conseil fédéral et des cantons concernés.
- Accord additionnel du 13 mai 1981 sur l'entrée du canton du Jura dans l'évêché de Bâle (sous la forme d'un échange de notes entre le DFAE et le nonce apostolique de Suisse).

¹² Liste dans Gut, op. cit., p. 16 ss; voir également Häfelin in Commentaire de la Constitution fédérale, Art. 50, No 49.

A

**Arrêté fédéral
portant abrogation de la disposition constitutionnelle soumettant
l'érection des évêchés à l'approbation de la Confédération**

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil des Etats, du ...¹⁾,
vu l'avis du Conseil fédéral, du²⁾

arrête:

I

La constitution fédérale est modifiée comme suit:

Art. 50, 4^e al.

Abrogé

II

Le présent arrêté est soumis à l'approbation du peuple et des cantons.

¹ FF 1998 ...

² FF 1998 ...

B

Arrêté fédéral portant abrogation de l'Arrêté fédéral concernant la séparation de parties du territoire suisse d'avec des diocèses étrangers

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil des Etats, du ...¹⁾,
vu l'avis du Conseil fédéral, du²⁾

arrête:

I

*L'arrêté fédéral du 22 juillet 1859³⁾ concernant la séparation de parties du territoire suisse
d'avec des diocèses étrangers est abrogé.*

II

Cet arrêté entrera en vigueur en même temps que l'adoption de l'arrêté fédéral portant abrogation
de la disposition constitutionnelle soumettant l'érection des évêchés à l'approbation de la
Confédération

¹ FF 1998 ...

² FF 1998 ...

³ RS 181